

Les équipements de protection individuelle (EPI) permettent à chaque agent de se protéger des différents dangers rencontrés et de leurs conséquences sur la santé. Ces EPI sont mis en place dès lors qu'aucune autre possibilité de protection et notamment une protection collective ne puisse être mise en œuvre.

I) Qu'est ce qu'un EPI ?

Un équipement de protection individuelle est un dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité au travail.

Les EPI vont protéger différentes parties du corps :

- La tête (tête, yeux, ouïe, voies respiratoires, ...)
- Le corps
- Les membres supérieurs (bras, mains, ...)
- Les membres inférieurs (jambes, pieds, ...)

Pour protéger efficacement contre les risques, les EPI doivent répondre à des normes spécifiques. Ces normes s'appliquent en fonction de l'activité des agents.

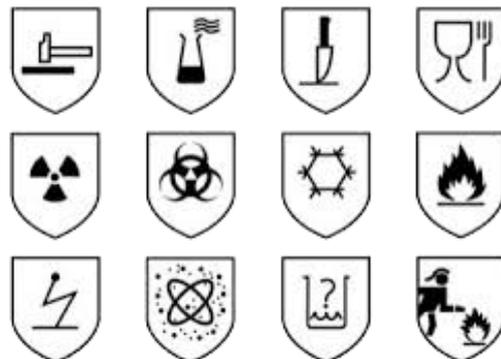


Figure 1 : Exemple de pictogramme de norme pour les EPI

II) Pourquoi porter des EPI ?

Différentes obligations réglementaires portent sur l'Autorité territoriale mais aussi sur les agents.

En effet, l'Autorité territoriale doit veiller à la santé physique et mentale des agents qu'elle emploie. (Art L.4121-1 du code du travail)

De la même manière, les agents doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celle des autres travailleurs. (Art L.4122-1 du code du travail)

Pour cela, les employeurs mettent à disposition des EPI après s'être assuré qu'aucune protection collective ne peut être mise en place. Ces EPI sont choisis en fonction des risques identifiés par le document unique, après avoir informé et associé les agents au choix de l'équipement.

III) Qui doit porter des EPI ?

Lorsque la collectivité met des EPI à disposition des agents, ceux-ci doivent les porter. De la même manière, l'employeur doit s'assurer que les agents portent les EPI mis à leur disposition.

L'employeur doit également former ses agents au bon usage de ces EPI mais aussi aux risques contre lesquels ils les protègent.

Qui a la charge des EPI ?

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur.

Aucune charge ne doit peser sur les agents.

De plus, le nettoyage et l'entretien des EPI sont également à la charge de l'employeur par différents moyens (contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée, mise à disposition d'une machine à laver, ...)

Le tenue de travail est différente d'un EPI, et ne protège pas des risques. Pour autant, les mêmes obligations portent sur l'employeur (fourniture, entretien, formation, ...) et les agents (port obligatoire).

CONTACT

Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 10 53
prevention@cdg86.fr

mise à jour : août 2022

Lorsque des EPI montrent des signes d'usure qui ne leur permettent plus de garantir la sécurité des agents, ils doivent être remplacés.

IV) Comment savoir quels EPI doivent-êre portés ?

Le choix des EPI est guidé par le document unique où l'on retrouve l'évaluation des risques professionnels auxquels sont soumis les agents. Ainsi, pour un risque de coupure, l'agent pourra porter, par exemple, des gants répondant à la norme et au niveau de sécurité attendu.

Pour certaines activités, le choix des EPI est facilité car des équipements spécifiques à ces activités existent. C'est le cas des activités de tronçonnage, de travaux électriques notamment.

Pour des activités de maintenance, le choix des EPI est beaucoup plus difficile car il doit prendre en compte l'environnement de travail, différents pour chaque chantier, le matériel utilisé et ses conditions d'utilisation.

En règle générale, les agents, notamment dans les services techniques, portent des équipements de bases, tels que tenue haute visibilité, chaussures de sécurité. Mais pour les autres équipements, lesquels choisir ?

Ainsi, le meilleur moyen de bien se protéger lors de ces activités est de prendre le temps de répondre à quelques questions simples :

Est-ce que le matériel est bruyant ?

→ Si oui, je porte des protections auditives même pour une action qui ne dure que quelques minutes

Est-ce que des matières solides ou liquides peuvent être projetées ?

→ Si oui, je me protège soit le visage avec une visière soit uniquement les yeux avec des lunettes de protection

Est-ce que les travaux envisagés émettent de la poussière ?

→ Si oui, je porte une protection respiratoire adaptée

Est-ce que quelque chose peut tomber de hauteur ?

→ Si oui, je porte un casque de protection

Est-ce que le chantier est en bordure de route ou à un endroit avec une faible visibilité ?

→ Si oui, je porte une tenue haute visibilité si ce n'est pas le cas

Est-ce que quelque chose peut me tomber sur les pieds ?

→ Si oui, je porte des chaussures de sécurité si ce n'est pas le cas

Est-ce que je manipule un produit chimique ?

→ Si oui, j'utilise des gants adaptés au produit en question (cf Fiche de Données de Sécurité – FDS)

Est-ce que je manipule des matériaux coupants ou abrasifs ?

→ Si oui, je porte des gants de protection adaptés

Est-ce que j'interviens en hauteur ?

→ Si oui, je porte une protection contre les chutes de hauteur

Toutefois, lorsque l'on choisit un EPI, plusieurs critères doivent attirer l'attention de l'acheteur mais aussi de l'agent qui le porte, à savoir :

- L'efficacité de la protection
- L'adaptabilité aux agents
- L'hygiène et l'entretien des EPI
- Le respect du niveau de protection exigé par la réglementation
- La création d'un nouveau risque